

PRÉFET DU CANTAL

Direction de la Citoyenneté et des
Collectivités Territoriales

Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
n° 2012- 412 du 06 MARS 2012
autorisant la modification des statuts du SIGAL

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n°2003-0382 du 26 mars 2003 autorisant la création du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents : SIGAL pour une durée déterminée correspondant à celle du contrat de rivière Alagnon jusqu'en janvier 2006, modifié par l'arrêté n°2005-2142 du 27 décembre 2005 autorisant la prorogation de la durée du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents jusqu'au 31 décembre 2008,
- VU l'arrêté n°2008-2022 du 17 décembre 2008 autorisant la prorogation du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) pour une durée indéterminée,
- VU la délibération de Ardes Communauté du 28 juillet 2011 par laquelle le conseil communautaire se prononce à l'unanimité pour adhérer au SIGAL, et précisant que la communauté de communes doit se doter de la compétence obligatoire du SIGAL, et décide en conséquence de procéder à des modifications statutaires pour intégrer la compétence de gestion des milieux aquatiques,
- VU la délibération du Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents du 1er août 2011 reçue le 10 août 2011, par laquelle le comité syndical a délibéré favorablement à l'unanimité sur la nécessité de procéder à une modification de ses statuts, de part la demande d'adhésion de « Ardes Communauté » d'une part, et l'inscription d'une nouvelle compétence SPANC, exercée à la carte par le syndicat mixte, dont les conditions d'adhésion et de retrait des membres sont définies par les statuts proposés et annexés à la délibération, décision notifiée aux membres le 04 août 2011,
- VU les délibérations des conseils communautaires membres adoptant favorablement les modifications statutaires du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) portant à la fois sur l'intégration de Ardes Communauté et l'exercice de la compétence SPANC à la carte, reçues le :

- en sous-préfecture de Saint-Flour :

- de la Communauté de communes du Cézallier, délibération du 29 septembre 2011 reçue le 30 septembre 2011,
- de la Communauté de communes du Pays de Massiac, délibération du 26 septembre 2011 reçue le 03 octobre 2011,
 - de la Communauté de communes du Pays de Murat, délibération du 07 novembre 2011 reçue le 14 novembre 2011,
 - de la Communauté de communes de Planèze, délibération du 08 septembre 2011 reçue le 22 septembre 2011,
 - de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, délibération du 29 septembre 2011 reçue le 04 octobre 2011,

- en sous-préfecture de Brioude :

- de la Communauté de communes du Pays de Blesle, délibération du 31 août 2011 reçue le 05 septembre 2011,
- de Auzon Communauté, délibération du 27 septembre 2011 reçue le 03 octobre 2011,

- en sous-préfecture d'Issoire :

- de la Communauté de communes du Bassin Minier Montagne, délibération du 19 octobre 2011 reçue le 24 octobre 2011,
- de la Communauté de communes Lembron Val d'Allier, délibération du 26 septembre 2011 reçue le 05 octobre 2011,

VU la délibération de Ardes Communauté du 03 décembre 2011 reçue en sous préfecture d'Issoire le 09 janvier 2012, indiquant que la modification des statuts a été actée par arrêté préfectoral du préfet du Puy-de-Dôme (AP n°2011/02503 du 21 novembre 2011), et par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité sur son adhésion au SIGAL,

CONSIDÉRANT que l'article 6 des statuts de Ardes Communauté permettent à cet établissement public d'adhérer à un syndicat mixte sur décision de son conseil communautaire à la majorité simple,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Saint-Beauzire, la décision de son conseil municipal est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'adhésion de Ardes Communauté au Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents est autorisée par le présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents est un syndicat mixte fermé à la carte comprenant des compétences collectives et une compétence optionnelle, relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), conformément aux statuts adoptés par ses membres.

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, les directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés, les sous-préfets d'Issoire, de Brioude et de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Région Auvergne

Préfet du Puy-de-Dôme,
P/Le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Le Préfet du Cantal,

Laëtitia CESARI

Le Préfet de la Haute-Loire,

~~Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire~~

Robert ROUQUETTE



STATUTS

Approuvés en conseil syndical
du 1^{er} août 2011

ARTICLE 1 Composition.....	1
ARTICLE 2 Durée.....	2
ARTICLE 3 Compétences.....	2
ARTICLE 4 Transferts de compétences.....	3
ARTICLE 5 Administration du Syndicat.....	3
ARTICLE 6 Désignation et attributions du bureau.....	4
ARTICLE 7 Fonctionnement.....	4
ARTICLE 8 Budget.....	4
ARTICLE 9 Siège.....	5
ARTICLE 10 Fonction de receveur.....	5

ARTICLE 1 Composition

En application des articles L5711-1, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte à la carte dénommé :

"Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL)"

Il regroupe les collectivités suivantes :

- ▶ Pour le département du Cantal :
 - la Communauté de Communes de La Planèze
 - la Communauté de Communes du Cézallier cantalien
 - la Communauté de Communes du Pays de Massiac
 - la Communauté de Communes du Pays de Murat
 - la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour

- ▶ Pour le département de Haute-Loire :
 - la Communauté de Communes de Blesle
 - Auzon Communauté
 - la commune de Saint-Beauzire

- ▶ Pour le département du Puy-de-dôme :
 - Ardes Communauté
 - la Communauté de Communes du Bassin minier montagne
 - la Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier

Les communes et EPCI autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 Durée

Les présents statuts sont instaurés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 Compétences

Le syndicat exerce de plein droit, aux lieux et place des communes ou EPCI membres pour le(s) bloc(s) de compétence(s) qu'elles auront transféré.

Le syndicat est un syndicat à la carte comprenant des compétences collectives et une compétence optionnelle.

Le syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non dès lors qu'elles respectent les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT et les procédures organisées par le Code des marchés publics.

Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le syndicat. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

Compétences collectives

Elles s'appliquent par définition à l'ensemble des collectivités adhérentes. Elles sont constituées des missions suivantes :

- ▶ Portage de la procédure Contrat Territorial Alagnon :
 - maîtrise d'ouvrage des actions dites transversales du Contrat Territorial Alagnon
 - assistance à maîtrise d'ouvrage sur les "travaux milieux" inscrits dans le Contrat Territorial
 - coordination de toutes les actions inscrites au Contrat Territorial

- ▶ Portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Alagnon :
 - conduite des études nécessaires à l'élaboration du SAGE Alagnon
 - animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et des commissions de travail instituées par la CLE
 - élaboration des documents du SAGE : état des lieux, objectifs, diagnostics, orientations et mesures
 - suivi de la mise en œuvre du SAGE Alagnon

- ▶ Portage de toute procédure et action visant à la préservation ou l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Alagnon.

Compétence à la carte

Elle concerne la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Elle contient les missions suivantes :

- le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves,
- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle périodique des installations,

Le SPANC fait l'objet d'un budget annexe.

ARTICLE 4 Transferts de compétences

Les communautés de communes membres doivent préalablement à leur adhésion au SIGAL disposer des compétences qu'elles souhaitent lui transférer.

Le transfert de compétences entraîne le transfert de responsabilité relative à celle-ci. Si le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de travaux d'investissement, cette possibilité exclut de fait toute intervention similaire de la part des collectivités membres.

Procédure d'adhésion (ou de retrait) aux compétences collectives

Elle suit la procédure décrite à l'article L5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

Procédure d'adhésion (ou de retrait) à la compétence à la carte

L'adhésion (ou le retrait) d'une collectivité à la compétence à la carte ne fait pas l'objet d'une modification statutaire et en ce sens ne répond pas à la procédure s'y rattachant. La procédure d'adhésion (ou de retrait) est la suivante :

1/ la collectivité concernée exprime par délibération son souhait d'adhérer (ou de se retirer) de la compétence à la carte. Elle notifie cette décision au SIGAL.

2/ à compter de la date de notification, le SIGAL a trois mois pour statuer par délibération approuvant ou rejetant cette demande. Dans le cas d'un refus, la décision du SIGAL doit être motivée. En l'absence de réponse dans les trois mois, la demande de la collectivité concernée est réputée approuvée par le SIGAL.

ARTICLE 5 Administration du Syndicat

Le SIGAL est administré par un comité syndical composé d'un même nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants par collectivité adhérente.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du Conseil communautaire (ou des conseils municipaux de chaque commune membre) de chaque EPCI qu'il représente.

Le conseil syndical comporte 36 délégués titulaires répartis comme suit :

- Ardes Communauté 2
- Auzon Communauté : 2
- Communauté de Communes de Blesle : 4
- Communauté de Communes de La Planèze : 1
- Communauté de Communes du Bassin minier montagne : 2
- Communauté de Communes du Cézallier cantalien : 4
- Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier : 3
- Communauté de Communes du Pays de Massiac : 6
- Communauté de Communes du Pays de Murat : 9
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour : 2
- commune de Saint-Beauzire : 1

ARTICLE 6 Désignation et attributions du bureau

Le bureau est élu pour la même durée que le comité syndical et parmi ses membres, il est constitué :

- du Président
- de trois vice-présidents
- d'un secrétaire

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le comité syndical. En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 Fonctionnement

Le fonctionnement du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (art. L5211-1 à L5211-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le bureau se réunira toutes les fois que ses membres le jugeront nécessaires.

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

ARTICLE 8 Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Les recettes du syndicat se composent :

- Pour le budget général :
 - des fonds de concours ou subventions de l'Etat, des Agences de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, de la Région Auvergne, de Fonds européens, des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, des Chambres consulaires, de l'EPL, du Parc Régional des Volcans d'Auvergne et de tout autre établissement public ou privé intéressé au projet,
 - des participations prélevées par le syndicat auprès des membres définies telles que définies ci-dessous
 - du produit des emprunts contractés,
 - des dons et legs,
 - de toutes autres recettes

Calcul de la participation annuelle au budget principal :

$$\boxed{\text{Participation de la collectivité } \lambda} = \boxed{\text{Taux de participation de la collectivité } \lambda} \times \boxed{\text{Besoin d'autofinancement}}$$

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

avec le taux de participation des collectivités suivant :

- Ardes Communauté 5%
- Auzon Communauté : 6%
- Communauté de Communes de Blesle : 12%
- Communauté de Communes de La Planèze : 1%
- Communauté de Communes du Bassin minier montagne : 3%
- Communauté de Communes du Cézallier cantalien : 11%
- Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier : 9%
- Communauté de Communes du Pays de Massiac : 23%
- Communauté de Communes du Pays de Murat : 25%
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour : 4%
- commune de Saint-Beauzire : 1%

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement du budget général a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année en fonction du programme établi. Le versement des participations est obligatoire.

- Pour le budget annexe SPANC :
- des produits de la redevance SPANC
 - du produit des emprunts contractés,
 - des dons et legs,
 - de toutes autres recettes

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement du budget SPANC a lieu chaque année. Les montants des redevances sont fixés chaque année lors du vote du budget.

ARTICLE 9 Siège

Le Syndicat mixte Interdépartemental pour la Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) a son siège à l'adresse suivante :

SIGAL
47, rue Jean Lépine
15 500 MASSIAC

ARTICLE 10 Fonction de receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. A Aurillac, le 6 Mars 2012

Le Préfet de la Région Auvergne

Le Préfet du Cantal,

Le Préfet de la Haute-Loire,

Préfet du Puy-de-Dôme,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

Jean-Bernard BOBIN

Laetitia CESARI

Robert ROUQUETTE